

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN -JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° DGS/D/T/2015/001

ARRETE PORTANT DEROGATION A L'EMPLOI DE SALARIES
LE DIMANCHE

Le Maire de la Ville de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-2, L 3132-26 et suivants, R. 3132-21, relatifs au repos hebdomadaire et dominical et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-1153 du 25 mars 1988, 91-4883 du 24 octobre 1991, 93-6880 du 20 décembre 1993, 2012006-007 du 6 janvier 2012;

Vu la demande de dérogation au repos dominical présentée le 11 décembre 2014 par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile sollicitant la suspension du repos dominical des salariés pour l'ensemble de ses adhérents, les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2014 ;

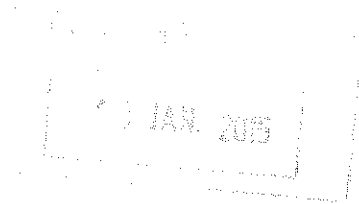
Vu la demande collective d'autorisation d'ouverture exceptionnelle présentée par les Concessionnaires Automobiles de la commune de Bourgoin-Jallieu;

Vu les avis des organisations syndicales et patronales consultées ;

Considérant que les consultations des organisations syndicales et patronales ont eu lieu ;

Considérant que les dates concernées correspondent à des opérations spéciales « Portes Ouvertes » nationales ;

Considérant que ces demandes sont déposées dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de L 3132-26 du Code du Travail ;



ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail, appartenant à la branche d'activité :

- le commerce, l'entretien et réparation de voitures et de véhicules automobiles et de motocycles, non réglementés par arrêté préfectoral, sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical de leurs personnels :

- le dimanche 18 janvier 2015
- le dimanche 15 mars 2015
- le dimanche 14 juin 2015
- le dimanche 13 septembre 2015
- le dimanche 11 octobre 2015.

Article 2 : Les établissements qui font travailler des salariés le dimanche concerné doivent accorder aux salariés :

- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- un repos compensateur dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Il n'est pas fait obstacle que le salarié privé de repos dominical, puisse bénéficier de dispositions plus favorables par convention collective ou accord de l'entreprise.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mr le Sous-Préfet, à M. le Commandant de Police, à la DDTE à la Chambre de Commerce et d'industrie et aux établissements concernés.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 9 janvier 2015

Le Maire,
Par délégation,

Jean-Pierre GIRARD
Premier adjoint délégué au
Développement Economique

